

Bruxelles, le 29 avril 1970  
cs

Groupe du Porte-Parole

LIBRARY

NOTE BIO No. (70) 17 aux Bureaux Nationaux  
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

432

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 23 au 29 avril 1970

23.4.70 Deux projets de décisions de la Commission constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à des actions nationales d'aide alimentaire sont remplies

Il s'agit de deux opérations d'aide alimentaire de la part de l'Italie à destination de la République de Syrie. Les quantités de froment tendre, provenant des stocks de l'Azienda di Stato per gli Interventi sul Mercato Agricolo, et qui seront livrées sous forme de farine, s'élèvent respectivement à

- 15.000 tonnes au titre de la campagne 1968/69 et
- 10.000 tonnes au titre de la campagne 1969/70.

(Doc. COM (70) 423)

24.4.70 1) Projet de proposition de règlement du Conseil étendant à d'autres importations l'Annexe au Règlement (CEE) 109/70 du Conseil, du 9.12.1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'état (première tranche)

L'article 2 du règlement (CEE) 109/70 (J.O. L 19 du 26.1.70) prévoit entre autres que le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et à la majorité qualifiée, peut décider l'extension de l'Annexe à d'autres importations lorsque ce fait ne risque pas de créer un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou concurrents, qui pourrait justifier l'application de mesures de sauvegarde. La Commission a constaté qu'un certain nombre de nouveaux produits des secteurs agricole et industriel ont été libérés par tous les Etats membres. Elle propose par conséquent au Conseil d'inclure les produits concernés dans la liste de l'Annexe au règlement 109/70, les conditions prévues par ledit règlement étant pleinement réunies. Dorénavant, cette Annexe comprendra donc 469 positions du TDC libérées à l'égard de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, 456 à l'égard de la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie et 64 à l'égard de l'URSS. (Doc. COM (70) 431)

2) Aides de la Sardaigne en faveur des entreprises artisanales en difficulté

En décembre 1969, les autorités italiennes ont communiqué à la Commission, conformément aux dispositions de l'art. 93 § 3 du Traité CEE, le texte du projet de loi de la Région sarde No. 21/69 prévoyant l'octroi d'une subvention extraordinaire aux entreprises artisanales sardes qui, au cours des années 1968 et 1969, ont eu à subir une crise économique particulièrement grave. La subvention ne dépasserait, dans la meilleure des hypothèses, le montant maximum de 800 U.C. par cas concret et ne serait accordée qu'aux entreprises artisanales dont le revenu annuel du titulaire ne dépasse pas 1.440 U.C. En raison de la très faible importance de ces aides ainsi que de la très petite taille des entreprises bénéficiaires, la Commission ne formule aucune objection à la mise en oeuvre des

.../...

24.4.70  
(suite)

dispositions du projet de loi en question, estimant que les mesures d'aides projetées ne sont pas susceptibles de tomber dans le champ d'application de l'art. 92 § 1 du Traité CEE. (Doc. SEC (70) 1443)

27.4.70

Projet de proposition de décision du Conseil autorisant la République Fédérale d'Allemagne à conclure un accord avec la République Populaire de Pologne sur les échanges commerciaux pour l'année 1970

En octobre 1969, la RFA et la Pologne ont entamé des négociations en vue de la conclusion d'un accord commercial à long terme pour la période de 1970-1974. Des difficultés surgies au cours de ces négociations n'ont pas pu être surmontées jusqu'ici et la négociation demeure encore ouverte. Toutefois, afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales avant la conclusion d'un nouvel accord commercial, les deux Parties ont convenu de procéder par échange de lettres à la conclusion d'un protocole commercial fixant les listes contingentaires à l'importation et à l'exportation de produits pour 1970. Ce protocole s'inscrit dans le cadre de l'ancien accord, signé en février 1963, et qui demeure en vigueur par tacite reconduction en vertu de la décision du Conseil du 17.10.1969 (J.O. L 266 du 24.10.69). La procédure des consultations communautaires a été suivie par l'Allemagne. Il en résulte qu'aucun des textes examinés ne crée des entraves à la mise en oeuvre progressive de la politique commerciale commune. Les listes contingentaires à l'importation et à l'exportation ne s'écartent guère des listes annexées au protocole commercial antérieur. Les majorations des contingents inscrits pour 1970 ne vont pas au-delà des majorations accordées déjà de façon autonome au cours de 1969 à la Pologne. La Commission propose donc au Conseil d'autoriser l'Allemagne à conclure l'accord en question. (Doc. COM (70) 447)

28.4.70

Publicité des prix et conditions des transports fluviaux internationaux de produits CECA entre ports de la Communauté

Au cours de la session du Conseil des 26.-27.1.1970, les Etats membres ont pris acte d'une déclaration de la Commission concernant l'urgence d'arriver à la conclusion d'un accord entre les représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil, sur la réalisation, pour les prix et conditions des transports fluviaux internationaux de charbon et d'acier entre ports de la Communauté, de la publicité prescrite par l'art. 70, alinéa 3 du Traité CECA et précisée dans la recommandation No. 1-61 de la Haute Autorité. La Commission avait alors été invitée à soumettre un document apportant des précisions sur l'état actuel de la question. Faisant suite à cette demande, la Commission adresse aux Gouvernements des Etats membres ainsi qu'au président du Conseil des lettres accompagnées d'une note qui résume les discussions menées par la Haute Autorité avec les Etats membres au niveau des administrations. Les modalités pratiques de publicité des prix et conditions des transports en cause retenues par les Etats membres peuvent se résumer comme suit:

- a) communication obligatoire des contrats de transports aux autorités nationales
- b) publicité des prix et conditions de transport:
  - par publication de mercuriales pour les contrats à court terme;
  - par publication des relations de trafic concernées et communication sur demande, aux usagers intéressés du marché commun, pour les contrats à long terme;
  - application des mesures de publicité par les autorités nationales

- 3 -

en liaison avec la Commission.

La Commission insiste auprès des Gouvernements pour que tout soit mis en oeuvre en vue d'aboutir dans les meilleurs délais à une exécution effective des dispositions du Traité CECA dans le domaine en question parce que, en raison de leur volume, les transports fluviaux internationaux de charbon et d'acier présentent une importance particulière pour le fonctionnement du marché commun de ces produits. (Doc. SEC (70) 1476)

Amitiés

B. Olivi

